PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

833/jpr/hc

Arrêté du 23 septembre 2026

portant mise en demeure à la société Paul HARTMANN SAS de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à LIEPVRE

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-101-2 du 11 avril 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Paul HARTMANN SAS, une unité de fabrication et de stockage de dispositifs médicaux, en zone Industrielle Bois l'Abbesse à Lièpvre en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral SEEEN-BRIOD-2026-002 du 25 juin 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte "Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette" dans le département du Haut-Rhin,

Vu la note d'application du 13 août 2024 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé,

VU les visites d'inspection du site du 2 juillet 2026 et du 28 juillet 2026,

VU les rapports de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargée de l'inspection des installations classées de ces visites d'inspections,
VU les observations transmises par l'exploitant dans sa transmission des 14 et 18 août 2026,

Considérant que les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé, imposent que :
«r*ejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel.*
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.
Après passage dans un deshuileur-décanteur les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Absence de couleur , d'odeurs et de flottants
- Matières en suspension inférieur à 30mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- DCO inférieur à 25mg/l.
[…],

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 2 juillet 2026, des dépassements des valeurs limites d'émissions pour les paramètres prescrits, en particulier en ce qui concerne la DCO dans l'eau en sortie des séparateurs d'hydrocarbures Rejet Distriest 1 et Hartmann 1 Lièpvre lors de la campagne d'analyses réalisée le 30 janvier 2026, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé, imposent que :
« […] - *Puits de pompage :*
[…],
1) Il sera déterminé la capacité maximale de prélèvement de l'installation avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau et étudié l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage »
[…],

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'une étude avait été réalisée en 2013 et qu'il a transmis la copie du rapport du 15 février 2013 établi par un prestataire externe, que l'inspection des installations classées a constaté, après examen du rapport d'études du 15 février 2013, l'absence de détermination de la capacité maximale de prélèvement de l'installation, avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau, et l'absence d'étude de l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que les dispositions du chapitre 4.1. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé, imposent que :
« *[…]*
Le volume annuel d'eau consommé est de […] 14 000 m^3 en provenance du puits.
[…] »,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les volumes annuels consommés au puits entre 2021 et 2025 dépassent cette valeur en 2021 (17 084 m^3), 2024 (17 691 m^3) et 2025 (20 165 m^3), que cela constitue des non-conformités,

Considérant que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé indiquent que les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau est « *[…] relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m /j,*

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »,

Considérant que l'inspection des installations classées a calculé, sur la base des données hebdomadaires pour les semaines 2 à 30 de l'année 2026, présentées et fournies par l'exploitant le 2 juillet 2026, des valeurs moyennes de volumes journaliers prélevés pour chaque milieu de prélèvement (eau souterraine, réseau d'eau potable) en tenant compte du fait que l'usine fonctionne 365 jours par an, que l'inspection des installations classées constate que :
- le volume moyen journalier prélevé sur le réseau d'eau potable public dépasse la valeur de 100 m^3/jour notamment au cours des semaines 10, 13, 16, 25, 26 et 28,
- le volume moyen journalier prélevé sur le puits dépasse la valeur de 100 m^3/jour notamment au cours des semaines 13 et 16,

Considérant que l'inspection constate par conséquent que le volume prélevé, tant que dans le réseau public d'eau potable que dans les eaux souterraines, est susceptible de dépasser 100 m^3/j et que la fréquence de relevé hebdomadaire défini par l'exploitant constitue une non-conformité,

Considérant cependant que les transmissions des 14 et 18 août 2026 de l'exploitant montrent un retour à la conformité vis-à-vis de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et qu'un relevé journalier des compteurs est désormais mis en place,

Considérant que l'arrêté préfectoral SEEEN-BRIOD-2026-002 du 25 juin 2026 susvisé place la zone d'alerte "Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette" en situation d'alerte renforcée,

Considérant que, selon les dispositions de la note d'application du 13 août 2024 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé, les réductions de prélèvement sont atteintes au plus tard trois jours (jours travaillés par l'établissement) après le déclenchement du niveau de gravité correspondant, soit depuis le 28 juin 2026 (fin de semaine 26) pour l'établissement Paul HARTMANN SAS,

Considérant que les dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé indiquent :
« [...]
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
[...]
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
[...] »,

Considérant que, à la suite de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection constate que la réduction de 10 % des volumes journaliers de prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable n'est pas atteinte en permanence depuis le 28 juin 2026 et que cela constitue une non-conformité,

Considérant que, à la suite de la visite du 28 juillet 2026, l'inspection constate que la réduction de 10 % des volumes journaliers de prélèvements d'eau dans les eaux souterraines n'est pas atteinte depuis le 28 juin 2026 et que cela constitue une non-conformité,

Considérant cependant que les transmissions des 14 et 18 août 2026 de l'exploitant montrent

un retour à la conformité vis-à-vis de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2026,avec des réductions atteintes supérieures aux 10 % requis,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :
« *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication du rapport d'inspection à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société Paul HARTMANN SAS, désignée par l'« exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 9 Route de Sélestat 67730 Châtenois, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées Zone industrielle Bois l'Abbesse 68660 Lièpvre.

Article 2 : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article **4.3.2.** de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé :
«*rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel*
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.
Après passage dans un deshuileur-décanteur les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Absence de couleur , d'odeurs et de flottants
- Matières en suspension inférieur à 30mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- DCO inférieur à 25mg/l.
[...]

Article 3 : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article **4.3.2.** de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé :
« *[...]*

- puits de pompage

[...]

1) Il sera déterminé la capacité maximale de prélèvement de l'installation avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau et étudié l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage. [...] »

Article 4 : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du chapitre **4.1.** de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé :
« *[…]*

le volume annuel d'eau consommé est de […] 14 000 m³ en provenance du puits.

[…] »

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 septembre 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY